



Bruxelles, le 29 novembre 2018
(OR. en)

14886/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0073(CNS)**

**FISC 511
ECOFIN 1149
DIGIT 239**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	7420/18 FISC 151 ECOFIN 277 DIGIT 48 IA 78
Objet:	Proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques – Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe un texte de compromis de la présidence relatif à la proposition visée en objet.

2018/0073 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,¹

vu l'avis du Comité économique et social européen,²

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) L'économie mondiale évolue rapidement vers le numérique, entraînant l'apparition de nouvelles activités économiques. Les entreprises numériques se caractérisent par le fait que leurs opérations sont étroitement liées à l'internet. Plus particulièrement, les modèles économiques numériques s'appuient dans une large mesure sur la capacité à mener des activités à distance, avec une présence physique limitée ou sans présence physique, sur la contribution des utilisateurs finaux à la création de valeur et sur l'importance des actifs incorporels.

¹ JO C du [...], p. [...].

² JO C 367 du 10.10.2018, p. 73.

(2) Les règles actuelles en matière d'imposition des sociétés ont été élaborées essentiellement dans le courant du vingtième siècle pour des entreprises traditionnelles. Elles partent du principe que l'imposition devrait avoir lieu là où la valeur est créée. Toutefois, l'application des règles actuelles à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée, notamment dans le cas de modèles économiques très dépendants de la participation des utilisateurs. Il est dès lors devenu évident que, aux fins de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique, les règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés ne sont pas adaptées et doivent être révisées.

(3) Cette révision constitue un élément important du marché unique numérique³, ce dernier devant disposer d'un cadre fiscal moderne et stable afin de stimuler l'innovation, de lutter contre la fragmentation du marché et de permettre à tous les acteurs de tirer profit de la nouvelle dynamique du marché dans des conditions équitables et équilibrées.

(4) Dans sa communication intitulée "Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique"⁴, adoptée le 21 septembre 2017, la Commission a recensé les défis que l'économie numérique posait pour les règles fiscales actuelles et s'est engagée à étudier les options disponibles. Dans les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017⁵, la Commission est invitée à adopter des propositions pour relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique, tout en tenant compte du fait que de nombreux États membres souhaitent que soient adoptées des mesures temporaires visant les produits tirés d'activités numériques menées dans l'UE qui ne relèveraient pas du champ d'application des conventions de non-double imposition.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pour un marché unique numérique en Europe [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique [COM(2017) 547 final du 21.9.2017].

⁵ Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique – Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) (FISC 346 ECOFIN 1092).

(5) Étant donné que l'imposition de l'économie numérique est un problème d'envergure mondiale, l'approche idéale consisterait à trouver une solution multilatérale et internationale pour le résoudre. C'est pour cette raison que la Commission participe activement au débat international. Des travaux sont en cours à l'OCDE. Cependant, il est difficile de faire avancer la situation au niveau international. Par conséquent, des mesures sont prises pour adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'Union⁶ et encourager la conclusion d'accords avec les juridictions hors Union⁷, de sorte que le cadre fiscal applicable aux entreprises soit en adéquation avec les nouveaux modèles économiques numériques.

(6) Dans l'attente de ces mesures, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, les États membres sont poussés à agir en la matière, leur assiette de l'impôt sur les sociétés risquant d'être considérablement érodée au fil du temps. Des mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres peuvent fragmenter le marché unique et fausser la concurrence, ce qui entraverait la mise au point de nouvelles solutions numériques et la compétitivité de l'Union dans son ensemble. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une approche harmonisée concernant une solution provisoire qui réglerait cette question de façon ciblée jusqu'à la mise en place d'une solution globale.

(7) Cette solution provisoire devrait mettre en place le système commun de taxe sur les services numériques ("TSN") applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques par certaines entités. Cette solution devrait être une mesure facile à mettre en œuvre, qui cible les produits générés par la fourniture de services numériques, pour lesquels les utilisateurs contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. Cet élément (la création de valeur par les utilisateurs) est également le fondement des mesures à prendre en ce qui concerne les règles relatives à l'impôt sur les sociétés.

(7 bis) La présente directive ne devrait pas empêcher un État membre de maintenir ou d'introduire des impôts, droits ou taxes ne pouvant être qualifiés comme étant de nature analogue à la TSN, eu égard en particulier à sa portée, sa fonction et d'autres caractéristiques particulières, à condition que la perception de ces impôts, droits et taxes ne concerne pas exclusivement les entreprises numériques mais qu'elle touche l'ensemble des contribuables, de nature numérique ou non.

⁶ Proposition de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [COM(2018) 147 final].

⁷ Recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative [C(2018) 1650 final].

(8) Il convient de définir les éléments suivants de la TSN: les produits imposables (que taxe-t-on?), les assujettis (qui taxe-t-on?), le lieu d'imposition (quelle est la part des produits imposables considérée comme générée dans un État membre et à quel moment?), l'exigibilité, le calcul de la taxe, le taux et les obligations connexes concernant la perception de la taxe et la coopération administrative.

(9) Il convient de limiter l'application de la TSN aux produits provenant de la fourniture de certains services numériques. Les services numériques devraient être ceux qui s'appuient largement sur la création de valeur. Ce sont les produits tirés du traitement des contributions des utilisateurs qui devraient être taxés et non la participation des utilisateurs en elle-même.

(10) Plus particulièrement, les produits imposables devraient être ceux provenant de la fourniture des services suivants: i) le placement sur une interface numérique de publicités ciblant les utilisateurs de cette interface; ii) la mise à la disposition des utilisateurs d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées "services d'intermédiation"); et iii) la vente de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités des utilisateurs sur les interfaces numériques. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture de ces services, il n'y a pas lieu d'appliquer la TSN. D'autres produits générés par l'entité fournissant ce type de services mais ne provenant pas directement de la fourniture de ces services devraient aussi être exclus du champ d'application de la taxe.

(11) Les services consistant à placer sur une interface numérique la publicité d'un client ciblant les utilisateurs de cette interface ne devraient pas être définis par référence au propriétaire de l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle la publicité apparaît sur l'appareil d'un utilisateur, mais plutôt par référence à l'entité qui a permis l'affichage de la publicité sur cette interface. Cela est dû au fait que la valeur pour une entreprise plaçant la publicité d'un client sur une interface numérique réside dans le trafic utilisateur et les données des utilisateurs qui sont généralement pris en considération aux fins du placement, que l'interface appartienne à l'entreprise elle-même ou à un tiers qui loue l'espace numérique sur lequel la publicité apparaîtra. Toutefois, il y a lieu de préciser que dans les cas où le prestataire du service de publicité et le propriétaire de l'interface numérique sont des entités différentes, ce dernier ne devrait pas être considéré comme ayant fourni un service imposable aux fins de la TSN, et ce, afin d'éviter d'éventuels effets en cascade et la double imposition.

(12) Il convient de définir les services fournis par des interfaces numériques multifaces par référence à leur capacité à permettre aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux. L'aspect qui différencie les interfaces numériques multifaces est que ces dernières permettent une interaction entre les utilisateurs qui ne pourrait avoir lieu si l'interface ne mettait pas en correspondance les utilisateurs (en d'autres termes, l'interface permet à des utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs). Certains des services habituellement désignés comme des services de communication ou de paiement, tels que les services de messagerie instantanée, les services de courrier électronique ou les services de paiement en ligne, peuvent aussi être considérés comme facilitant l'interaction entre les utilisateurs par l'intermédiaire d'une interface numérique, mais les utilisateurs ne peuvent en général pas entrer en contact les uns avec les autres sauf s'ils ont déjà noué des contacts par d'autres moyens. Il importe donc que les produits tirés de la fourniture de services de communication ou de paiement soient exclus du champ d'application de la taxe étant donné que ces fournisseurs ne fonctionnent pas comme un site de marché, mais se chargent plutôt de la conception de logiciel d'assistance ou d'autres instruments informatiques qui permettent aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres personnes avec lesquelles ils ont déjà un lien dans la plupart des cas.

(13) Pour ce qui est des cas concernant des interfaces numériques multifaces facilitant une fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs de l'interface, les opérations sous-jacentes et les produits tirés de ces opérations par les utilisateurs devraient être exclus du champ d'application de la taxe. Les produits provenant d'activités de vente au détail consistant à vendre des biens ou des services qui sont commandés en ligne via le site internet du fournisseur de ces biens ou services et pour lesquels le fournisseur n'agit pas en tant qu'intermédiaire, devraient aussi être exclus du champ d'application de la TSN, car la création de valeur pour le détaillant réside dans les biens ou services fournis et l'interface numérique sert uniquement de moyen de communication. Il sera déterminé si un fournisseur vend des biens ou des services en ligne pour son propre compte ou s'il fournit des services d'intermédiation en tenant compte de la substance juridique et économique d'une opération, comme cela est indiqué dans les accords conclus entre les parties concernées. À titre d'exemple, un fournisseur d'une interface numérique sur laquelle des biens d'un tiers sont mis à disposition pourrait être considéré comme fournissant un service d'intermédiation (c'est-à-dire la mise à disposition d'une interface numérique multiface) dans le cadre duquel aucun risque lié aux stocks n'est supporté ou pour lequel le tiers fixe effectivement le prix des biens concernés.

(13 bis) Il convient de définir le contenu numérique comme les données fournies sous une forme numérique, telles que les programmes informatiques, les applications, les jeux, la musique, les vidéos ou les textes, que l'accès à ces données se fasse par téléchargement ou par diffusion en continu ("streaming"), et autres que les données représentées par une interface numérique elle-même. Cela permettrait d'englober les différentes formes que peut prendre le contenu numérique lorsqu'il est acquis par un utilisateur, ce qui ne change rien au fait que le but unique ou principal du point de vue de l'utilisateur est l'acquisition du contenu numérique.

(14) Les services consistant en la fourniture de contenu numérique par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique devraient être exclus du champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. Même si une certaine forme d'interaction entre les destinataires de ce type de contenu numérique peut être permise et que le fournisseur de ces services pourrait dès lors être considéré comme mettant à disposition une interface numérique multiface, il est assez difficile de savoir si l'utilisateur joue un rôle central dans la création de valeur pour l'entreprise fournissant le contenu numérique. Dans ces circonstances, l'interaction entre les utilisateurs demeure accessoire à la fourniture de contenu numérique dont le but unique ou principal pour l'utilisateur est de recevoir le contenu numérique de l'entité qui met à disposition l'interface numérique (par exemple, la fourniture d'un jeu à un utilisateur par une entité par l'intermédiaire d'une interface numérique constituerait une fourniture de contenu numérique par ladite entité ne relevant pas du champ d'application de la TSN, que cet utilisateur puisse ou non jouer contre d'autres utilisateurs et qu'une certaine forme d'interaction soit dès lors permise entre eux). En revanche, du point de vue de la création de valeur, l'élément central est le contenu numérique lui-même qui est fourni par l'entité. Par conséquent, les produits tirés de ces prestations devraient être exclus du champ d'application de la taxe.

(15) *Déplacé au considérant (13 bis)*

(16) Il y a lieu d'établir une distinction entre le service décrit dans le considérant 14 et le service consistant en la mise à disposition d'une interface numérique multiface par l'intermédiaire de laquelle des utilisateurs peuvent mettre en ligne du contenu numérique et le partager avec d'autres utilisateurs, ou la mise à disposition d'une interface facilitant la fourniture sous-jacente de contenu numérique directement entre les utilisateurs. Ces derniers services constituent un service d'intermédiation et devraient donc relever du champ d'application de la TSN, quelle que soit la nature de l'opération sous-jacente.

(17) Les services imposables consistant à vendre des données recueillies sur les utilisateurs devraient porter uniquement sur les données générées à partir des activités de ces utilisateurs sur des interfaces numériques. Les données qui ont été générées à partir de capteurs ou d'autres moyens et collectées de façon numérique en l'absence d'activité des utilisateurs sur des interfaces numériques ne devraient pas être couvertes par la directive. En effet, les services relevant du champ d'application de la TSN devraient être ceux faisant appel à des interfaces numériques comme moyen pour susciter la contribution des utilisateurs qui est convertie en valeur monétaire, plutôt que des services utilisant des interfaces exclusivement comme moyen de transmission de données provenant d'autres sources. La TSN ne devrait donc pas être une taxe sur la collecte de données ni sur l'utilisation des données recueillies par une entreprise aux fins internes de celle-ci, ni sur le partage de données par une entreprise avec d'autres parties à titre gratuit. La TSN devrait cibler les produits tirés de la transmission de données provenant d'une activité très spécifique, à savoir les activités des utilisateurs sur les interfaces numériques.

(18) La fourniture de services financiers réglementés par des entités financières réglementées ne devrait pas relever du champ d'application de la TSN. En revanche, la fourniture de services non réglementés par des entités financières réglementées pourrait relever du champ d'application de la TSN. Les termes "entité financière réglementée" font référence aux fournisseurs de services financiers qui sont soumis à la surveillance dans un cadre de l'Union ou un cadre hors Union équivalent, déterminé par un acte juridique de l'Union.

(19) Certains services réglementés fournis par des entités financières réglementées par l'intermédiaire d'interfaces numériques, tels que les services d'exécution d'une transaction, peuvent être considérés comme un service d'intermédiation aux fins de la TSN. Dans un tel contexte, l'utilisateur ne joue cependant pas un rôle central dans la création de valeur pour les entités financières qui mettent à disposition une interface numérique. En revanche, la valeur réside dans la capacité de cette entité réglementée à réunir des vendeurs et des acheteurs de produits financiers dans des conditions spécifiques et distinctes, qui ne surviendraient pas en d'autres circonstances (par rapport à des opérations conclues en dehors de ces interfaces directement entre les contreparties, par exemple). Un service consistant à mettre à disposition une interface numérique par cette entité va au-delà de la simple facilitation des transactions sur instruments financiers entre les utilisateurs de cette interface. À cet égard, d'autres plateformes de négociation, plateformes d'échange ou systèmes de transactions sur d'autres catégories d'actifs, qui sont régis par le droit national d'un État membre, peuvent aussi présenter des caractéristiques analogues. Le fait qu'une entité de ce type ne soit pas répertoriée comme "entité financière réglementée" au sens de la directive ne change rien au fait que la mise à disposition d'une interface numérique par une telle entité va au-delà d'un simple service consistant à faciliter les transactions entre les utilisateurs de cette interface et, partant, pourrait ne pas relever du champ d'application de la taxe. Plus particulièrement, les services réglementés qui sont exclus du champ d'application de la directive visent à fournir un environnement sûr pour les transactions financières. L'entité fournissant ces services détermine donc les conditions spécifiques auxquelles ces transactions financières peuvent être exécutées afin de garantir des éléments essentiels tels que la qualité de l'exécution des transactions, le niveau de transparence sur le marché et un traitement équitable des investisseurs. Enfin, ces services ont pour objectif fondamental et distinct de faciliter le financement, les investissements ou l'épargne.

(20) *supprimé*

(21) Étant donné que la transmission de données par des entités financières est limitée à la fourniture des services financiers réglementés décrits ci-dessus et en fait partie intégrante, et qu'elle est régie à ce titre par le droit de l'Union, la fourniture de services de transmission de données par ces entités devrait aussi être exclue du champ d'application de la TSN.

(22) Seules certaines entités devraient être considérées comme assujetties aux fins de la TSN, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans une juridiction hors Union. En particulier, il y a lieu de considérer une entité comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes: i) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible dépasse 750 000 000 EUR; et ii) le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice dépasse 50 000 000 EUR.

(23) Le premier seuil (montant total des produits annuels au niveau mondial) devrait restreindre l'application de la TSN aux entreprises d'une certaine envergure, qui sont celles essentiellement en mesure de fournir les services numériques pour lesquels la contribution des utilisateurs joue un rôle fondamental et qui s'appuient largement sur des réseaux d'utilisateurs étendus, un vaste trafic utilisateur et l'exploitation d'une solide implantation sur le marché. Les modèles économiques de ce type, qui dépendent de la création de valeur par les utilisateurs pour générer des recettes, ne sont viables que s'ils sont appliqués par des entreprises d'une certaine taille. Par ailleurs, les grandes entreprises sont les plus à même de se livrer à la planification fiscale agressive. C'est la raison pour laquelle le même seuil a été proposé dans d'autres initiatives de l'Union⁸. Un tel seuil vise aussi à apporter une certaine sécurité juridique car il permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de déterminer plus facilement et à moindre coût si une entité est redevable de la TSN. Il exclut également les petites entreprises et les jeunes pousses pour lesquelles la charge liée à la mise en conformité avec la nouvelle taxe aurait probablement un effet disproportionné.

(24) Le second seuil (montant total des produits annuels imposables dans l'Union) devrait limiter l'application de la taxe aux cas dans lesquels il existe une empreinte numérique significative au niveau de l'Union en ce qui concerne le type de produits relevant de la TSN. En particulier, il est important pour l'UE d'offrir un environnement propice aux activités de R&D et à l'innovation, notamment pour les jeunes entreprises du secteur numérique en forte croissance. Il convient par conséquent d'éviter d'imposer davantage ces entreprises. Le seuil devrait préserver les entreprises dont les activités relèvent de l'économie traditionnelle et qui évoluent vers le numérique. Il devrait être fixé à l'échelle de l'Union afin de ne pas tenir compte des différences de taille des marchés pouvant exister au sein de l'Union.

⁸ Voir l'article 2 des propositions de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) [COM(2016) 683 final et COM(2016) 685 final].

(25) Afin se conformer au cadre juridique existant, toute entité considérée comme assujettie et dégageant des produits imposables considérés comme générés dans un État membre devrait être soumise à la TSN dans ledit État membre, que cette entité soit établie dans cet État membre, dans un autre État membre ou dans une juridiction hors Union.

(26) Il convient de définir des règles particulières pour les entités appartenant à un groupe. Il y a lieu d'exclure du champ d'application de la nouvelle taxe les produits d'une entité provenant des prestations destinées à d'autres entités appartenant au même groupe. Pour déterminer si une entité se situe au-dessus des seuils applicables et est dès lors considérée comme assujettie, il convient d'appliquer les seuils au montant total des produits du groupe. Le fait que les seuils indiqués à l'article 4 sont évalués pour le groupe dans son ensemble ne change rien au fait que chaque entité fournissant les services imposables dans le groupe à titre individuel est un assujetti. Lorsqu'un ou plusieurs assujettis établis dans l'Union européenne appartiennent à un groupe, ce groupe a la possibilité de désigner une entité unique établie au sein de l'Union aux fins du paiement de la TSN et de l'exécution des obligations pour le compte de chaque assujetti de ce groupe. Cette option devrait faciliter le respect des règles par les entreprises et alléger la charge administrative pesant sur elles.

(27) La présente directive ne devrait pas empêcher un État membre d'autoriser des entreprises à déduire la TSN acquittée de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sur leur territoire, que les deux taxes soient payées dans le même État membre ou dans différents États membres.

(28) Les produits imposables d'une entité devraient être considérés comme ayant été générés dans un État membre au cours d'une période d'imposition si les utilisateurs d'un service imposable fourni par ladite entité se trouvent dans l'État membre concerné. Il y a lieu de considérer un utilisateur comme étant situé dans un État membre au cours d'une période d'imposition sur la base de certaines règles spécifiques, déterminées pour chacun des services imposables et en fonction du lieu où il a été fait usage de l'appareil d'un utilisateur.

(29) Lorsque les utilisateurs d'un service imposable donné se situent dans différents États membres ou des juridictions hors Union, les produits imposables correspondants tirés de ce service devraient être attribués pour chaque opération de manière proportionnelle à chaque État membre, selon certaines clés de répartition spécifiques. Il convient de déterminer ces clés en fonction de la nature de chaque service imposable et des éléments distinctifs permettant au fournisseur de ce service de dégager des produits.

(30) Dans le cas d'un service imposable consistant à placer une publicité sur une interface numérique, le nombre de fois où une publicité est apparue sur les appareils des utilisateurs durant une période d'imposition dans un État membre devrait être pris en considération pour déterminer la part des produits imposables à attribuer à cet État membre durant la période d'imposition considérée.

En ce qui concerne la mise à disposition d'interfaces numériques multifaces, pour déterminer la part de produits imposables à attribuer à un État membre, il y a lieu d'établir une distinction entre les cas où l'interface facilite des opérations sous-jacentes directement entre les utilisateurs et les cas où il n'en va pas de la sorte. Dans les cas portant sur la facilitation d'opérations sous-jacentes, l'attribution à un État membre des produits imposables durant une période d'imposition devrait être effectuée en fonction du nombre d'utilisateurs qui concluent ce type d'opérations durant la période d'imposition considérée en se servant d'un appareil dans ledit État membre. En effet, il s'agit là de l'action générant habituellement des produits pour l'entreprise qui met à disposition l'interface. Les droits d'imposition sur les produits de l'entreprise mettant à disposition l'interface devraient être attribués aux États membres dans lesquels les utilisateurs concluant des opérations sous-jacentes se trouvent, que ces utilisateurs soient des vendeurs de biens ou services sous-jacents ou des acheteurs. En effet, grâce à leur participation, ces deux acteurs créent de la valeur pour l'interface numérique multiface, cette dernière ayant pour fonction de mettre en correspondance l'offre et la demande. Toutefois, si le service d'intermédiation ne concerne pas la facilitation d'opérations sous-jacentes, les produits sont généralement tirés de paiements réguliers effectués après enregistrement ou ouverture d'un compte sur une interface numérique. Par conséquent, aux fins de l'attribution des produits imposables à un État membre au cours d'une période d'imposition, il convient de tenir compte du nombre d'utilisateurs durant cette période, qui sont titulaires d'un compte ouvert en utilisant un appareil dans ledit État membre, qu'il ait été ouvert durant cet exercice d'imposition ou un exercice précédent.

(32) En ce qui concerne la transmission des données recueillies au sujet des utilisateurs, l'attribution des produits imposables au cours d'une période d'imposition à un État membre devrait tenir compte du nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil dans ledit État membre ont été transmises au cours de cette période d'imposition.

(33) Il devrait être possible de déterminer le lieu où l'appareil d'un utilisateur a été utilisé et, partant, le lieu d'imposition au moyen de l'adresse IP (protocole internet) de l'appareil de l'utilisateur. Il importe que, pour le lieu d'imposition, il ne soit pas tenu compte du fait que les utilisateurs ont contribué financièrement aux produits générés, du lieu depuis lequel le paiement en contrepartie des services donnant lieu à la redevabilité de la TSN a été exécuté ni du lieu où une éventuelle fourniture sous-jacente de biens ou services commandés via une interface numérique multiface a été effectuée.

(34) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁹, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet). Plus particulièrement, il convient de tenir compte de la nécessité d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux règles relatives à la légalité et la sécurité des activités de traitement, à la communication d'informations et aux droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'anonymiser les données à caractère personnel.

(35) Il convient que les produits imposables soient équivalents au montant total des produits bruts générés par un assujetti, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires. Il est opportun que les produits imposables soient reconnus comme générés par un assujetti au moment où ils deviennent exigibles, qu'ils aient ou non été effectivement payés à ce moment-là. La TSN devrait être exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme générée dans ledit État membre, et devrait être calculée en appliquant le taux de TSN à cette part. Il y a lieu d'instaurer un taux unique de TSN au niveau de l'Union pour éviter les distorsions au sein du marché unique. Il est approprié de fixer le taux de TSN à 3 %, ce qui permet de parvenir à un bon équilibre entre les recettes générées par la taxe et la prise en compte de l'incidence de la TSN différenciée pour les entreprises ayant des marges bénéficiaires différentes.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(36) Les assujettis fournissant des services imposables sont redevables de la TSN et soumis à une série d'obligations administratives. Il convient d'effectuer l'identification, le dépôt de la déclaration de TSN et le paiement de la TSN, pour chaque État membre, là où l'assujetti est redevable de la TSN. Afin de minimiser la charge pour les entreprises, un format harmonisé est proposé pour la procédure d'identification et la déclaration de TSN. Il convient de fixer les modalités précises de ces formats harmonisés par l'intermédiaire de dispositions d'exécution. La déclaration de TSN devrait contenir les mêmes informations et être présentée de la même façon dans tous les États membres. Par conséquent, elle devrait être envoyée à chacun des États membres où la TSN est due. Il convient que l'assujetti indique dans la déclaration de TSN tous les numéros d'identification aux fins de la TSN qui lui correspondent. Le fait que tous les États membres où la TSN est due sachent que le même assujetti est redevable de la TSN dans d'autres États membres constitue un "échange d'informations" immédiat, qui permet à chacun des États membres d'avoir une vue d'ensemble complète de la situation de chaque assujetti au sein de l'Union.

(36 *bis*) La TSN doit être payée par l'assujetti directement à chaque État membre dans lequel la TSN est due. Par conséquent, chaque État membre dans lequel la TSN est due devrait être en droit de procéder au recouvrement forcé de la TSN directement auprès de l'assujetti qui en est redevable ainsi que d'effectuer des audits fiscaux et d'appliquer des mesures de contrôle dans le but de déterminer si un assujetti est redevable de la TSN. Il convient que ces mesures de recouvrement et de contrôle soient régies par les règles et procédures applicables dans chaque État membre où la TSN est due.

(36 *ter*) Il convient que l'assujetti qui n'est pas établi dans l'Union européenne désigne une entité établie dans un État membre et appartenant au même groupe que l'assujetti, ou un représentant fiscal établi dans un État membre pour le paiement de la TSN et l'exécution des obligations administratives pour le compte de l'assujetti. Cette obligation devrait garantir la qualité de la gestion de la TSN. Il convient que l'entité appartenant au même groupe ou le représentant fiscal ainsi désigné(e) assume la responsabilité de veiller au respect des obligations fiscales de l'entreprise d'un pays tiers, y compris le dépôt des déclarations de TSN en bonne et due forme. De même, cette entité ou ce représentant devrait être redevable de la TSN de l'entreprise afin d'assurer le paiement de la taxe due aux administrations fiscales nationales. Lorsqu'un assujetti non établi dans l'Union européenne manque à ses obligations en matière de TSN, les États membres peuvent exiger d'une entité établie dans l'Union européenne et appartenant au même groupe que l'assujetti qu'elle verse la TSN et s'acquitte des obligations pour le compte de l'assujetti.

(37) Les États membres devraient être en mesure d'établir des obligations en matière de comptabilité, de tenue de registres et à d'autres égards visant à garantir le paiement effectif de la TSN due, ainsi que d'autres mesures permettant d'éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal.

(38) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne les obligations administratives à remplir, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

(39) Étant donné que les administrations fiscales de tous les États membres se basent en principe sur les mêmes données, la directive prévoit un échange d'informations en ce qui concerne toute modification apportée aux recettes déclarées, à la suite d'un contrôle fiscal et de mesures de contrôle. Les chiffres figurant dans une déclaration de TSN ne devraient être modifiés par l'assujetti qu'en apportant des modifications à ladite déclaration et ces changements devraient être soumis par voie électronique par l'assujetti à chacun des États membres où la TSN était due, au plus tard trois ans après la date à laquelle la déclaration initiale devait être rentrée. Les dispositions relatives au secret professionnel des informations sont alignées sur la directive 2011/16/UE¹¹. Chaque fois que cela est nécessaire, les États membres devraient faire usage des dispositions adoptées par l'Union en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal, telles que les directives 2011/16/UE et 2010/24/UE du Conseil¹², ou d'autres mesures existant à l'échelle internationale, comme la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et le modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹¹ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

¹² Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

(40) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹³, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(41) Les objectifs de la présente directive consistent à protéger l'intégrité du marché unique, à assurer le bon fonctionnement de celui-ci et à éviter les distorsions de concurrence. Étant donné que ces objectifs, par leur nature même, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(42) La TSN est censée n'être qu'une solution provisoire en attendant la mise en place d'une solution globale (voir le considérant 6). Par conséquent, une date d'expiration définie, combinée à une clause de réexamen, et un lien avec les évolutions survenant au niveau mondial, assurent ce caractère provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹³ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Chapitre 1

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit le système commun de taxe sur les services numériques ("TSN") applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "entité", toute personne morale ou construction juridique qui exerce une activité par l'intermédiaire soit d'une société soit d'une structure qui est transparente à des fins fiscales;
- 1 *bis*) "établi au sein de l'Union", ayant établi une entreprise dans l'Union ou y ayant un établissement fixe;
- 1 *ter*) "non établi au sein de l'Union", n'ayant ni entreprise ni établissement fixe dans l'Union;
- 2) "groupe", toute entité comprenant une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴;

¹⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- 3) "interface numérique", tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs;
- 3 bis) "interface numérique multiface", une interface numérique qui permet aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, et qui peut aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs;
- 4) "utilisateur", toute personne physique ou toute personne morale ou construction juridique, quelle qu'en soit la nature, qui accède à une interface numérique à l'aide d'un appareil;
- 5) "contenu numérique", les données fournies sous forme numérique, comme des programmes informatiques, des applications, de la musique, des vidéos, des textes, des jeux et tout autre logiciel, autres que les données représentées par une interface numérique;
- 5 bis) "publicité ciblée", toute forme de communication commerciale numérique visant à promouvoir un produit, un service ou une marque, ciblant les utilisateurs d'une interface numérique sur la base de données recueillies à leur sujet;
- 5 ter) "vente de données d'un utilisateur", toute forme de transmission de données contre rémunération (y compris, par exemple, l'octroi de licences de données);
- 6) "adresse IP (protocole internet)", une série de codes alphanumériques attribuée aux appareils en réseau pour leur permettre de communiquer entre eux par l'internet;
- 7) "période d'imposition", une année civile;
- 8) "service financier réglementé", les services financiers pour lesquels il existe une entité financière réglementée habilitée;
- 9) "entité financière réglementée", un prestataire de services financiers qui est soumis à l'agrément et à la surveillance en vertu d'une mesure d'harmonisation adoptée par l'Union pour la réglementation des services financiers, y compris les prestataires soumis à des cadres de surveillance hors Union qui sont considérés comme l'équivalent de mesures de l'Union, défini conformément à un acte juridique de l'Union.

Article 3
Produits imposables

1. Les produits provenant de la fourniture de chacun des services ci-après par une entité sont considérés comme des "produits imposables" aux fins de la présente directive:
 - a) le placement sur une interface numérique de publicités ciblées;
 - b) la mise à disposition des utilisateurs d'une interface numérique multiface;
 - c) la vente de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur des interfaces numériques.
2. La référence aux produits figurant au paragraphe 1 inclut le montant total des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.
3. Le paragraphe 1, point a), s'applique, que l'interface numérique appartienne ou non à l'entité chargée du placement de la publicité sur celle-ci. Lorsque l'entité plaçant la publicité ne possède pas l'interface numérique, ladite entité, et non le propriétaire de l'interface, est considérée comme fournissant un service relevant du point a).
4. Le paragraphe 1, point b), n'inclut pas:
 - a) la mise à disposition d'une interface numérique dont la finalité unique ou principale pour l'entité qui la met à disposition est de fournir aux utilisateurs du contenu numérique, des services de communication ou des services de paiement;
 - b) la fourniture de services financiers réglementés par des entités financières réglementées;
 - c) *supprimé*

5. Le paragraphe 1, point c), n'inclut pas:
 - a) la vente de données générées à partir de capteurs;
 - b) la vente de données par une entité financière réglementée.
6. *supprimé*
7. Les produits tirés de la fourniture d'un service relevant du paragraphe 1 effectuée par une entité appartenant à un groupe à une autre entité de ce même groupe ne sont pas considérés comme des produits imposables aux fins de la présente directive.
8. Si une entité appartenant à un groupe fournit un service relevant du paragraphe 1 et que les produits tirés de la fourniture de ce service sont générés par une autre entité au sein du groupe, ces produits sont réputés, aux fins de la présente directive, avoir été générés par l'entité fournissant le service.
9. Les services relevant du paragraphe 1 sont mentionnés aux chapitres 2 et 3 de la présente directive en tant que "services imposables".

Article 4

Assujetti

1. On entend par "assujetti", pour une période d'imposition donnée, une entité fournissant les services imposables décrits à l'article 3, paragraphe 1, et remplissant les deux conditions suivantes:
 - a) le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour l'exercice concerné dépasse 750 000 000 EUR;
 - b) le montant total des produits imposables générés par l'entité au sein de l'Union durant l'exercice concerné dépasse 50 000 000 EUR.

2. Lorsqu'une entité déclare ou génère des produits dans une devise autre que l'euro, les produits sont convertis en euros aux fins du paragraphe 1 en appliquant le taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne le dernier jour de l'exercice concerné ou, s'il n'y a pas de publication ce jour-là, le taux publié le jour précédent.
3. Aux paragraphes 1 et 2, on entend par "exercice concerné" l'exercice auquel se rapporte le dernier des états financiers disponibles établis pour l'entité avant la fin de la période d'imposition considérée.
4. La règle figurant à l'article 5, paragraphe 1, est appliquée pour déterminer, conformément au paragraphe 1, point b), si les produits imposables sont générés au sein de l'Union.
5. Les produits imposables sont reconnus aux fins de la présente directive comme ayant été générés au moment où ils deviennent exigibles, que les montants concernés aient été effectivement payés ou non.
6. Si l'entité visée au paragraphe 1 appartient à un groupe, les seuils indiqués dans ledit paragraphe sont appliqués, en revanche, aux produits générés au niveau mondial déclarés par le groupe dans son ensemble ainsi qu'aux produits imposables générés au sein de l'Union par celui-ci. Toutefois, chaque entité au sein du groupe fournissant les services imposables décrits à l'article 3, paragraphe 1, et non le groupe dans son ensemble, est considérée comme assujettie si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies.

Chapitre 2

LIEU D'IMPOSITION, EXIGIBILITÉ ET CALCUL DE LA TAXE

Article 5

Lieu d'imposition

1. Les produits imposables générés par une entité durant une période d'imposition sont considérés aux fins de la présente directive comme ayant été générés dans un État membre durant ladite période d'imposition si les utilisateurs du service imposable se trouvent dans ledit État membre durant la période d'imposition considérée.

Le premier alinéa s'applique, que ces utilisateurs aient contribué financièrement ou non à la génération de ces produits.

2. En ce qui concerne le service imposable, l'utilisateur est réputé se trouver dans un État membre durant une période d'imposition, si:

- a) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point a), la publicité en question apparaît sur l'appareil de l'utilisateur à un moment où cet appareil est utilisé dans l'État membre considéré durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à une interface numérique;

- b) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point b):

- i) si le service fait intervenir une interface numérique multiface qui facilite la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs, l'utilisateur utilise un appareil dans l'État membre considéré durant la période d'imposition concernée pour avoir accès à l'interface numérique et conclut une opération sous-jacente sur cette interface durant ladite période d'imposition;
- ii) si le service fait intervenir une interface numérique multiface d'un type ne relevant pas du point i), l'utilisateur dispose d'un compte pour la totalité ou une partie de la période d'imposition concernée lui permettant d'avoir accès à l'interface numérique et ce compte a été ouvert au moyen d'un appareil dans l'État membre considéré;

c) pour un service relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c), les données générées par l'utilisateur qui a utilisé un appareil dans l'État membre considéré afin d'avoir accès à l'interface numérique, que ce soit durant la période d'imposition concernée ou une période précédente, sont transmises durant ladite période d'imposition.

3. Pour chaque période d'imposition, la part du montant total des produits imposables d'une entité qui est considérée, conformément au paragraphe 1, comme générée dans un État membre est déterminée pour chaque opération comme suit:

a) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture de services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point a), proportionnellement au nombre de fois où une publicité est apparue sur les appareils des utilisateurs durant la période d'imposition considérée;

b) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture de services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point b):

- i) si le service fait intervenir une interface numérique multiface qui facilite la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs, proportionnellement au nombre d'utilisateurs ayant conclu des opérations sous-jacentes sur l'interface numérique durant la période d'imposition concernée;
- ii) si le service fait intervenir une interface numérique multiface d'un type ne relevant pas du point i), proportionnellement au nombre d'utilisateurs titulaires d'un compte durant la totalité ou une partie de la période d'imposition concernée leur permettant d'avoir accès à l'interface numérique;

c) pour ce qui est des produits imposables tirés de la fourniture des services relevant de l'article 3, paragraphe 1, point c), proportionnellement au nombre d'utilisateurs dont les données générées à partir de l'utilisation par ceux-ci d'un appareil pour avoir accès à l'interface numérique, que ce soit durant cette période d'imposition ou une période précédente, ont été transmises au cours de la période d'imposition concernée.

4. Afin de déterminer le lieu d'imposition des produits imposables soumis à la TSN, les éléments suivants ne sont pas pris en considération:
 - a) en cas de fourniture sous-jacente de biens ou services directement entre les utilisateurs d'une interface numérique multiface visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), le lieu où la fourniture sous-jacente est effectuée;
 - b) le lieu depuis lequel un paiement pour le service imposable est effectué.
5. Aux fins du présent article, l'État membre dans lequel l'appareil d'un utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP (protocole internet) de cet appareil.
6. Les données susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive se limitent aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de ces utilisateurs.

Article 6

Exigibilité

La TSN est exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée dans ledit État membre. La TSN devient exigible dans cet État membre le jour suivant la fin de la période d'imposition considérée.

Article 7

Calcul de la taxe

La TSN est calculée pour un État membre pour une période d'imposition en appliquant le taux de TSN à la part des produits imposables visée à l'article 6. À cette fin, le pourcentage pour le calcul de la part des produits imposables est arrondi à deux décimales.

Lorsque le montant contient au moins trois décimales et que la valeur de la troisième décimale est de six ou plus, la deuxième décimale est augmentée de un. Lorsque la valeur de la troisième décimale est de quatre ou moins, la deuxième décimale demeure inchangée. Lorsque la valeur de la troisième décimale est de cinq, la deuxième décimale demeure inchangée si elle est paire et elle est augmentée de un si elle est impaire. Lorsqu'une des valeurs est 9 et doit être augmentée de un en fonction de la règle susmentionnée, le chiffre qui précède est augmenté de un et le chiffre arrondi devient zéro.

Article 8

Taux

Le taux de TSN est de 3 %.

Chapitre 3

OBLIGATIONS

Article 9

Personne redevable de la taxe et responsable de l'exécution des obligations

1. La TSN est due par l'assujetti fournissant les services imposables et il incombe à ce dernier de s'acquitter des obligations prévues dans le présent chapitre.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 et de l'article 4, paragraphe 1, lorsqu'un ou plusieurs assujettis établis au sein de l'Union appartiennent à un groupe, ce groupe a la possibilité de désigner une entité unique établie au sein de l'Union et appartenant au groupe aux fins du paiement de la TSN et de l'exécution des obligations visées au présent chapitre, pour le compte de chaque assujetti du groupe qui est redevable de la TSN.

3. Lorsqu'un assujetti non établi au sein de l'Union appartient à un groupe dont une ou plusieurs entités sont établies dans l'Union, l'assujetti désigne une de ces entités aux fins du paiement de la TSN et de l'exécution des obligations visées au présent chapitre, pour le compte de l'assujetti.
4. Lorsqu'un assujetti non établi au sein de l'Union appartient à un groupe dont une ou plusieurs entités sont établies dans l'Union, et lorsque l'assujetti ne s'est pas acquitté des obligations lui incombant conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent exiger qu'une de ces entités paie la TSN et s'acquitte des obligations visées au présent chapitre, pour le compte de l'assujetti.
5. Un assujetti non établi au sein de l'Union et ne faisant pas partie d'un groupe désigne un représentant fiscal établi dans un État membre aux fins du paiement de la TSN et de l'exécution des obligations visées au présent chapitre, pour le compte de cet assujetti.
6. Lorsqu'un assujetti n'est pas établi au sein de l'Union, et lorsque cet assujetti appartient à un groupe n'ayant pas d'entité établie dans l'Union, il désigne un représentant fiscal établi dans un État membre aux fins du paiement de la TSN et de l'exécution des obligations visées au présent chapitre, pour le compte de chaque assujetti de ce groupe qui est redevable de la TSN.
7. Lorsqu'une entité ou un représentant fiscal est désigné conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article, la référence à l'assujetti dans le présent chapitre inclut la référence au représentant fiscal ou à l'entité désignée aux fins du présent chapitre.

Article 10
Identification

1. L'identification de l'assujetti intervient dans chacun des États membres où cet assujetti est redevable de la TSN.
2. L'identification est effectuée par voie électronique au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de la première période d'imposition pour laquelle l'assujetti est redevable de la TSN au titre de la présente directive (ci-après, la "première période d'imputation").
3. *supprimé*
4. L'identification requise au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes concernant l'assujetti:
 - a) le nom;
 - b) la raison sociale, si celle-ci est différente du nom;
 - c) l'adresse postale;
 - d) l'adresse électronique;
 - e) le numéro fiscal national, le cas échéant;
 - f) le nom de la personne de contact;
 - g) le numéro de téléphone;
 - i) le numéro IBAN ou OBAN.
5. L'assujetti informe chaque État membre où il est redevable de la TSN de toute modification apportée aux informations fournies au titre du paragraphe 4 dans les 30 jours qui suivent cette modification.

6. Lorsqu'une entité ou un représentant fiscal est désigné(e) conformément à l'article 9, paragraphes 2 à 6, les informations fournies par cette entité ou ce représentant fiscal désigné(e) au titre du présent article pour chaque assujetti dans le groupe ou chaque assujetti représenté comprennent également des informations à son sujet concernant les éléments énumérés au paragraphe 4.
7. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour définir un format commun pour la notification requise au titre du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 11

Numéro d'identification

1. Un État membre où la TSN est due attribue à l'assujetti un numéro individuel d'identification aux fins de la TSN et lui notifie ce numéro par voie électronique dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification visée à l'article 10.

Lorsqu'un représentant fiscal est désigné au titre de l'article 9, paragraphes 5 ou 6, un État membre où la TSN est due attribue au représentant fiscal un numéro individuel d'identification aux fins de la TSN et notifie ce numéro par voie électronique audit représentant fiscal dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification visée à l'article 10.

2. Chaque numéro individuel d'identification comporte un préfixe conforme au code ISO3166 alpha 2 permettant de déterminer l'État membre où la TSN est due. Cependant, la Grèce et le Royaume-Uni utilisent respectivement le préfixe "EL" et "UK".
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que leur système d'identification permet d'identifier les assujettis et tiennent un registre d'identification dans lequel figurent tous les numéros individuels d'identification qu'ils ont attribués.

Article 12
supprimé

Article 13
supprimé

Article 14
Déclaration de TSN

1. Un assujetti dépose auprès de chacun des États membres où il est redevable de la TSN une déclaration de TSN pour chaque période d'imposition. La déclaration est déposée par voie électronique dans les 90 jours suivant la fin de la période d'imposition couverte par la déclaration.
2. Lorsqu'un assujetti a fait usage de la possibilité qui lui est donnée à l'article 9, paragraphe 2, ou qu'il est tenu en vertu de l'article 9, paragraphe 3 ou paragraphe 6, de désigner une entité ou un représentant fiscal, cette entité ou ce représentant fiscal est autorisé(e) à déposer une déclaration de TSN consolidée pour le compte de tous les assujettis appartenant au groupe.

Article 15
Informations de la déclaration de TSN

1. La déclaration de TSN comporte les informations suivantes:
 - (a) tous les numéros d'identification aux fins de la TSN attribués par les États membres conformément à l'article 11; lorsqu'un représentant fiscal est désigné conformément à l'article 9, paragraphes 5 ou 6, les numéros d'identification de ce représentant aux fins de la TSN;
 - (b) pour tous les États membres où la TSN est due pour la période d'imposition concernée, le montant total des produits imposables considérés comme générés par l'assujetti dans ces États membres, ainsi que le montant de TSN due sur ce montant dans ces États membres.

2. La déclaration de TSN mentionne également, pour la période d'imposition considérée, le montant total des produits au niveau mondial et le montant total des produits imposables au sein de l'Union qui s'appliquent aux fins de l'article 4, paragraphe 1.
3. Les États membres peuvent exiger que la déclaration soit établie dans leur devise nationale. La conversion prévue à l'article 4, paragraphe 2, est effectuée.
4. *supprimé*
5. *supprimé*
6. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour définir un format commun pour la déclaration de TSN. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 16

Modalités de paiement

1. Le montant de la TSN due par un assujetti dans chacun des États membres pour la période d'imposition concernée est versé par l'assujetti dans chacun des États membres où il est redevable de la TSN au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de la période d'imposition concernée.
2. *supprimé*
3. Le paiement est effectué sur le compte bancaire désigné par chacun des États membres.
4. *supprimé*
5. Les États membres peuvent exiger que le paiement soit effectué dans leur devise nationale.
6. *supprimé*
7. *supprimé*

Article 17

Modification de la déclaration de TSN

1. Les chiffres figurant dans une déclaration de TSN ne peuvent être modifiés par l'assujetti qu'en apportant des modifications à ladite déclaration et non en procédant à des ajustements dans une déclaration ultérieure.
2. Les modifications visées au paragraphe 1 sont transmises par voie électronique à tous les États membres où la TSN était due au plus tard dans les trois ans à compter de la date à laquelle l'assujetti était tenu de déposer la déclaration initiale.
3. Tout paiement supplémentaire effectué par un assujetti pour la TSN due à la suite des modifications visées au paragraphe 1 est effectué en même temps que le dépôt de la déclaration de TSN modifiée.

Article 18

Comptabilité, tenue de registres, mesures visant à lutter contre la fraude, mesures de recouvrement et de contrôle

1. Les États membres établissent des obligations en matière de comptabilité, de tenue de registres et à d'autres égards visant à garantir le paiement effectif de la TSN due aux autorités fiscales.
2. Les États membres prévoient que l'assujetti doit être en mesure de démontrer que les recettes publicitaires en ligne non déclarées ont été générées par de la publicité non ciblée.
3. *supprimé*
4. Chaque État membre où la TSN est due procède au recouvrement forcé de la TSN auprès de l'assujetti concerné. À cet effet, les règles et procédures de chaque État membre s'appliquent, y compris les règles et procédures relatives aux sanctions, intérêts et autres frais en cas de retard de paiement ou de non-paiement de la TSN et les règles et procédures relatives au recouvrement des créances.
5. *supprimé*

Chapitre 4

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 19

Désignation des autorités compétentes

Chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée sur son territoire de gérer tous les aspects liés aux obligations établies au chapitre 3 et dans le présent chapitre, et notifie à la Commission le nom et l'adresse électronique de cette autorité. Les noms et adresses électroniques des autorités compétentes sont publiés par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 20

Échange d'informations

L'autorité compétente de chaque État membre communique dans les 30 jours à l'autorité compétente de l'ensemble des autres États membres où l'assujetti est redevable de la TSN toute modification apportée aux produits déclarés visés à l'article 15, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, à la suite d'un contrôle fiscal et de mesures de contrôle. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive 2011/16/UE.

Article 21

Moyens d'échange d'informations

1. La transmission des informations et documents au titre du présent chapitre est effectuée par voie électronique à l'aide du réseau CCN.
2. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour déterminer les modalités techniques de la transmission de ces informations et documents. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. D'ici le 31 décembre 2020, la Commission élabore un rapport évaluant les progrès réalisés dans la révision des normes internationales en matière d'impôt sur les sociétés pour faire face aux défis posés par la transformation numérique, convenue au niveau de l'OCDE, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à reporter à une date ultérieure l'application de la présente directive ou à abroger celle-ci.
4. La présente directive expire à la date de l'entrée en application de la révision des normes internationales en matière d'impôt sur les sociétés pour faire face aux défis liés à la transformation numérique, convenue au niveau de l'OCDE, ou d'ici le 31 décembre [X] au plus tard.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 27
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
